

Décret-loi n° 2-13-657 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013)
abrogeant et remplaçant la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération du Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013) ;

Après accord des commissions parlementaires concernées relevant de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée et remplacée comme suit la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures et provinces, et régions :

« *Article unique.* – Les majorations, amendes, pénalités et « frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions « et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et « régions, y compris la taxe urbaine et la taxe professionnelle « (patente) demeurés impayés avant la date de publication du « présent décret-loi au « Bulletin officiel » sont annulés, à condition « que ces contribuables et redevables acquittent le principal « desdits impôts, taxes, droits, contributions et redevances au plus « tard le 31 décembre 2013.

« En ce qui concerne les majorations, amendes, pénalités et « frais de recouvrement demeurés impayés à la date de « publication du présent décret-loi au « Bulletin officiel » peuvent « bénéficier d'une réduction de 50% de ces majorations, amendes, « pénalités et frais de recouvrement à condition du paiement « spontané des 50% restants au plus tard le 31 décembre 2013.

« Les annulations susvisées sont effectuées d'office « par le chargé du recouvrement lors de l'acquittement du « principal des impôts, taxes, droits, contributions et redevances « visés ci-dessus, sans demande préalable de la part du « contribuable ou redevable concerné. »

ART. 2. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement au cours de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1434 (13 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Décret n° 2-13-17 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013)
modifiant et complétant le décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1,2,3,7 et 8 du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – En application des dispositions du (d) de « l'article 11 du dahir n° 1-63-260 précité, est créé auprès du « ministère chargé du transport :

« – le registre spécial de transporteur de marchandises pour « compte d'autrui au niveau international ;
 « – le registre spécial de transporteur de marchandises pour « compte d'autrui au niveau national ;
 « – le registre spécial de transporteur de marchandises pour « compte d'autrui au niveau des zones de transport ;
 « – le registre de commissionnaire de transport de « marchandises aux niveaux national et international ;
 « – le registre spécial de loueur de véhicules automobiles de « transport de marchandises avec ou sans chauffeur.

« Le poids total autorisé en charge (PTAC) maximal des « véhicules de transport de marchandises autorisés à effectuer le « transport de marchandises pour compte d'autrui au niveau des « zones de transport, est fixé à 18 tonnes.

« Le transporteur ne peut utiliser pour ce transport plus de « trois (3) véhicules de transport de marchandises.

« Les limites territoriales des zones de transport sont fixées à « l'annexe jointe au présent décret.

« Elles peuvent être modifiées par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée du transport, après avis de la « commission consultative visée à l'article 14 bis ci-dessous. »

« *Article 2.* – La demande d'inscription à l'un des registres « visés à l'article 1 ci-dessus doit être déposée auprès du service « régional ou provincial relevant du ministère chargé du « transport dans le ressort territorial duquel le postulant est « domicilié. La liste des pièces qui doivent accompagner la « demande est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée du transport. »

« *Article 3.* – Il n'est pas satisfait à la condition d'honorabilité « lorsque le responsable légal de l'entreprise a fait l'objet d'une « condamnation entraînant une interdiction d'exercer une

« profession commerciale ou industrielle, d'une condamnation entraînant la liquidation judiciaire, ou d'une condamnation par une décision ayant acquis la force de la chose jugée relative aux drogues, à la contrebande ou à l'immigration clandestine.

« La condamnation doit être prononcée par un tribunal marocain ou étranger.

« Pour satisfaire à la condition d'aptitude professionnelle, le responsable légal de l'entreprise doit justifier :

« – soit qu'il dispose de l'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du transport ;

« – soit qu'il a suivi l'une des formations dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du transport ;

« – soit il a passé avec succès l'examen d'aptitude professionnelle dont les modalités d'organisation et le contenu sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du transport.

« Le service régional ou provincial relevant du ministère chargé du transport délivre à la personne qui satisfait à la condition d'aptitude professionnelle une attestation dénommée « attestation d'aptitude professionnelle ». Les conditions et les modalités de délivrance de cette attestation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du transport.

« La condition de la capacité financière est considérée satisfait :

« – pour le transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau international, le transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau national et le loueur de véhicules de transport de marchandises avec ou sans chauffeur, lorsque celui-ci dispose de capitaux propres dont le montant est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du transport selon la nature de l'activité du transport ou de la location et de l'importance du parc de véhicules de transport de marchandises à moteur ;

« – pour le commissionnaire en transport de marchandises aux niveaux national et international, lorsque celui-ci dispose de capitaux propres dont le montant est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du transport selon la nature de l'activité de commissionnement et souscrit, auprès des organismes d'assurances agréés par le ministère de l'économie et des finances, une assurance couvrant sa responsabilité civile sur l'activité de commissionnement.

« La condition de capacité financière n'est pas requise pour l'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau des zones de transport. »

« Article 7. – Pour l'immatriculation d'un véhicule à moteur de transport de marchandises, d'une remorque ou d'une semi-remorque, le service régional ou provincial précité délivre au transporteur ou au loueur inscrit au registre spécial de la profession, une copie du certificat d'inscription au registre spécial de la profession portant la mention « destiné à l'immatriculation ». »

« Article 8. – La carte d'autorisation, prévue au (2) de l'article 24 bis du dahir n° 1-63-260 précité, est délivrée au transporteur ou au loueur inscrit au registre spécial de la profession par le service régional ou provincial précité pour chaque véhicule à moteur de transport de marchandises, remorque et semi-remorque.

« Le service régional ou provincial précité délivre au transporteur ou au loueur inscrit au registre spécial de la profession, un nombre d'autorisations d'exploitation égal au nombre de véhicules à moteur de transport de marchandises que sa capacité financière lui permet de mettre en exploitation simultanément.

« Les modèles de la carte d'autorisation et de l'autorisation d'exploitation, les modalités de leur délivrance et leur durée de validité sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du transport. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 11 et 14 du décret n° 2-03-169 précité sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 11. – En application des dispositions de l'alinéa b)..... les documents ci-après :

« – l'autorisation d'exploitation visée à l'article 7 ci-dessus pour le transporteur ;
« – l'autorisation d'exploitation visée à l'article 7 ci-dessus pour le loueur s'il s'agit d'un véhicule à moteur loué ;
« – la carte d'autorisation..... ; »

(Le reste sans modification)

« Article 14. – En application des dispositions du b)les documents ci-après :

« – le carnet de circulation visé à l'article 13 ci-dessus ;
« – la fiche de renseignements prévue au paragraphe 2) de l'article 3 du dahir n° 1-63-260 précité dont les formes et les modalités d'utilisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge du transport. »

ART. 3. – Les dispositions du décret n° 2-03-169 susvisé sont complétées par le chapitre trois bis comme suit :

« Chapitre trois bis

« Commission consultative

« Article 14 bis. – Est créée auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport une commission consultative chargée de l'examen des questions intéressant le transport routier de marchandises, en particulier la modification des listes des diplômes et des formations ainsi que les modalités d'organisation et le contenu des examens d'aptitude professionnelle.

« La commission est présidée par le ministre chargé du transport ou son représentant. Elle est composée du :

« – directeur des transports routiers et de la sécurité routière relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, ou son représentant ;
« – représentant du ministère chargé de la formation professionnelle ;
« – deux représentants des organisations professionnelles les plus représentatives du secteur de transport de marchandises pour compte d'autrui, désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du transport pour une période de trois ans renouvelables. »

« Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction des transports routiers et de la sécurité routière. »

ART. 4. – Les transporteurs pour compte d'autrui, les loueurs et les commissionnaires inscrits au registre spécial de la profession avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, sont tenues de régulariser leur situation en ce qui concerne l'aptitude professionnelle et la capacité financière dans un délai fixé à deux ans à compter de cette date.

Toutefois :

- l'attestation d'aptitude professionnelle visée à l'article 3 ci-dessus est remise systématiquement aux responsables légaux des entreprises de transport de marchandises pour compte d'autrui, des entreprises de commissionnement ou des entreprises de location de véhicules de transport de marchandises, inscrites au registre spécial de la profession et qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport ;
- le certificat d'inscription au registre spécial à chaque profession sera remplacé par :
 - le certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau international, en ce qui concerne les transporteurs qui justifient avoir exercé d'une manière effective l'activité de transport international durant l'année qui précède la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport ;
 - le certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau national, en ce qui concerne les autres transporteurs qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport ;
 - le certificat d'inscription au registre de commissionnaire de transport de marchandises aux niveaux international et national, en ce qui concerne les commissionnaires qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport.

ART. 5. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,
AZIZ RABBAH.*

*
* *

Limites territoriales des zones de transport

- Zone 1 : Région de Rabat -Salé- Zemmour -Zaër
- Zone 2 : Région du Grand Casablanca
- Zone 3 : Région du Souss-Massa-Draâ
- Zone 4 : Région de Taza - Al Hoceima -Taounate
- Zone 5 : Région de Tadla - Azilal
- Zone 6 : Région de Fès -Boulemane
- Zone 7 : Région de Guelmim - Es-Smara
- Zone 8 : Région de Gharb - Chrarda - Béni Hssen
- Zone 9 : Région de Laâyoune- Boujdour -Sakia El Hamra et Région d'Oued - Ed-Dahab - Lagouira
- Zone 10 : Région de Marrakech - Tensift - El Haouz
- Zone 11 : Région de Mèknes - Taïalalet
- Zone 12 : Région de L'Oriental
- Zone 13 : Région de Doukkala - Abda
- Zone 14 : Région de Chaouia - Ouardigha
- Zone 15 : Région de Tanger - Tétouan

Décret n° 2-13-282 du 2 kaada 1434 (9 septembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 241 à 245 ;

Vu le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite, notamment ses articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 11 chaabane 1434 (20 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 12, 14, 15, et 16 du décret n° 2-10-432 précité sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Article 12. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa « (5^e) de la loi n° 52-05 précitée, la personne proposée pour être « directeur d'un établissement d'enseignement de la conduite « doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et « avoir au moins le niveau de la deuxième année du baccalauréat.

« Article 14. – En application des dispositions de l'article 245 « de la loi n° 52-05 précitée, le moniteur d'enseignement de la « conduite est autorisé par le ministre de l'équipement et du « transport.

« La forme et le contenu de l'autorisation ainsi que la « procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés « par arrêté du ministre de l'équipement et du transport.